

Article premier. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cent soixante millions de francs (160.000.000) que la ville de Lomé se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un grand marché.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964
N. Grunitzky

LOI N° 64-16 du 11-7-64 exonérant des droits et taxes fiscaux d'entrée, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs et importés sous couvert du Service de la Pêche.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exonérés à l'importation du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative des taxes de transaction, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs agréés et importés au Togo sous le contrôle du Service des Pêches.

Art. 2. — Les exonérations prévues à l'article premier ci-dessus sont subordonnées à la présentation d'une

attestation du Service des Pêches annexée à la déclaration d'importation et certifiant que les produits exonérés seront utilisés pour la destination finale prévue.

Art. 3. — L'administration des douanes pourra prendre toutes mesures de contrôle qui lui paraîtront appropriées pour éviter tout détournement de destination privilégiée.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964
N. Grunitzky

LOI N° 64-17 du 11-7-64 portant modification du tarif des droits d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 59-58 du 11 septembre 1959 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	No du tarif	Sous Position	DROIT FISC. ENT.		DROIT FISC. SOR.		Unités complémentaires
			Unité de perception	Quotité droit	Unité de perception	Quotité droit	
Poissons.	03-01						
Poissons frais (vivants ou morts).	—	A	Valeur	Ex.	Valeur	10 o/o	
Poissons réfrigérés ou congelés.	—	B	Valeur	16 o/o	Valeur	10 o/o	

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964
N. Grunitzky

LOI N° 64-18 du 11-7-64 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité Aérienne en Afrique et à Madagascar et d'adhérer à cet organisme.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création d'un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires membres de cet organisme qui est

dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et d'adhérer à cet organisme.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964
N. Grunitzky

LOI N° 64-19 du 29-7-64 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, Loi de Finances pour l'exercice 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ouvert un compte spécial « Prêt à la Compagnie Energie Electrique du Togo », doté d'un crédit de paiement de quarante cinq millions.

Art. 2. — L'article 17 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 et complété, in fine, par le paragraphe (e) suivant : « pour les navires